

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUiH) Valant Schéma de COhérence Territoriale

4-1 Liste des servitudes & Sites archéologiques



PLU Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 27 juin 2019 La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 
PLU Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 18 juin 2020 La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 

Table des matières

Mode d'emploi	5
AC1 - Servitudes de protection des Monuments Historiques	6
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer	6
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLU	6
Service responsable de la servitude	7
AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AVAP)	8
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer	8
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH	8
Service responsable de la servitude	8
AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	9
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer	9
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH	9
Service responsable de la servitude	9
Nature de la servitude	9
Effets de la servitude	9
EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations	10
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer	10
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH	10
Service responsable de la servitude	10
Procédure d'institution	10
Effets de la servitude	12
I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	14
Référence du texte législatif qui a permis de l'instituer	17
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH :	17
Service responsable de la servitude	18
Etendue des servitudes	Erreur ! Signet non défini.
Contraintes d'urbanisation a proximité des conduites	Erreur ! Signet non défini.
Service concerné par les projets et travaux a proximité des ouvrages	19
I4 - Servitudes relatives a l'établissement des canalisations électriques	20

Reference des textes législatifs _____	29
Objet de la servitude _____	29
Services responsables de la servitude _____	32
Procédure d'institution _____	33
Effets de la servitude _____	34
<i>PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.</i> _____	35
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer _____	35
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerne par le PLUiH _____	36
Procédure d'institution _____	36
Effets de la servitude _____	37
<i>PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat</i> _____	39
Références des textes législatifs _____	39
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerne par le PLUiH : _____	40
Services responsables de la servitude _____	40
Procédure d'institution _____	41
Effets de la servitude _____	42
<i>PT3 - Servitudes relatives a l'établissement et a l'entretien des lignes et canalisations téléphoniques et télégraphiques</i> _____	44
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer _____	44
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerne par le PLUiH : _____	44
Services responsables de la servitude _____	44
Effets de la servitude _____	45
<i>T1 - Servitudes relatives au chemin de fer</i> _____	46
Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer : _____	46
Objet de la servitude _____	47
Services responsables de la servitude _____	47
Voie ferrées _____	48
Généralités _____	48
Procédure d'institution _____	48
<i>T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage</i> _____	57
Références des textes législatifs _____	57
Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerne par le PLUiH : _____	57

Services responsables _____	57
Effets de la servitude _____	58
PPRI - Plan de Prévention des Risques Inondation _____	61
Objet de la servitude _____	61
Services responsables _____	61
Effets de la servitude _____	61
Sites Archéologiques de la CUCM _____	62

Mode d'emploi

Si un terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plans des servitudes) :

- relever la référence de cette servitude sur le plan correspondant ;
- rechercher dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette fiche fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications
- sur cette servitude et notamment :
 - le nom officiel de la servitude ;
 - les références des textes législatifs qui ont permis de l'instituer ;
 - l'objet de la servitude et, le cas échéant, l'acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH
 - le (ou les) service (s) responsable (s) de la servitude.

AC1 - Servitudes de protection des Monuments Historiques

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer

Articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-26 du code du patrimoine.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLU

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucun travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- Périmètre de droit commun : 500 mètres ;
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Liste des monuments concernés sur le territoire de la CUCM :

Blanzay :

Jardin et Château du Plessis, en totalité, parcelles n° 212, 215 à 219, section D (ISMH 29 juin 1993);

Ciry le Noble :

Château du Sauvement, la tour porche, la tourelle d'escalier en vis, le donjon (ISMH 27 mai 1991);

Briquèterie des Touillards Vairet-Baudot, en totalité, pont métallique, halles de stockage, plan incliné, ateliers de fabrication, séchoirs, fours, voies d'expédition, parcelle n°17 section AP (ISMH 12 septembre 2008);

Le Creusot :

Château de la verrerie, façades et toitures du château, de la maison du gardien et du bâtiment du jeu de paume ; les anciens fours aménagés en théâtre et en chapelle, en totalité, parcelle n°133 section AH (CLMH 10 décembre 1984)

Atelier des locomotives des anciennes usines Schneider (rue du Guide) (ISMH 21 novembre 1975);

Immeubles de la citée ouvrière de la « combe aux mineurs » (ISMH 6 novembre 1980);

Pavillon de l'exposition universelle de 1878 (démonté) (ISMH 10 décembre 1984);

Ecuisses :

Villa Perrusson en totalité y compris l'orangerie, les bâtiments dépendant de la villa et l'ancienne usine Perusson le poulailler, les écuries, la serre, les éléments de l'ancienne usine ainsi que le mur de clôture et la totalité de l'assiette foncière concernée, section AC (ISMH 7 juin 2007);

Montceau-Les-Mines :

École du centre (37 rue Jean Jaurès) façades et toitures, parcelle n°34 section BO (ISMH 30 janvier 1991) ;
Maison du syndicat des mineurs en totalité, parcelle n° 131 section BO ;
Dispensaire de la Croix Rouge, façades et toitures, parcelle n° 40 section BO ;
Lavoir des Chavannes, en totalité le lavoir et son matériel technique, la sous-station et son matériel, les bureaux et les douches, le réseau ferré électrique, les quais et le port, les ouvrages d'art (ISMH 13 octobre 2000);

Montcenis :

Église en totalité, y compris les boiseries du chœur, le maître-autel et son retable, parcelle n°299 section AL (ISMH 12 mars 2003);

Perrecy-Les-Forges :

Église (CLMH liste de 1862) ;

Pouilloux :

Débords du château du Sauvement à Ciry-Le-Noble ;

Saint-Vallier :

Lavoir des Chavannes, en totalité le lavoir et son matériel technique, la sous-station et son matériel, les bureaux et les douches, le réseau ferré électrique, les quais et le port, les ouvrages d'art (ISMH 13 octobre 2000);

Torcy :

Château en totalité, y compris ses deux poêles en faïence, parcelle n°42 section AL (CLMH 31 août 1992);
les dépendances et leurs deux bâtiments d'entrée nord ouest, le parc y compris les deux portails et la demi-lune, les ponts et le vivier (ISMH 11 juin 1991).

Service responsable de la servitude

Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)

Saône et Loire

37, Boulevard Henri Dunant

B.P. 94029 71040 MACON CEDEX 9

☎ : 03.85.39.95.20 stap.saone-et-loire@culture.gouv.fr

AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AVAP)

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer

Loi du 7 Janvier 1983 : articles 69 à 72.

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH

Servitudes applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

La ZPPAUP du Breuil a été créée par arrêté municipal du 2 mai 2008.

Service responsable de la servitude

Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

37, Boulevard Henri Dunant

B.P. 4029 71040 MACON CEDEX 9

☎ : 03.85.29.51.90

AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer

Article L 321 du Code de la Santé Publique.

Décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 et le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989.

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerne par le PLUiH

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour du barrage de la Sorme ; périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 9 janvier 1975

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Saint-Sernin du Bois, étangs de la Velle et de Saint-Sernin ; périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006.

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de l'étang de Brandon afin s'assurer la protection des ouvrages et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage. Périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010.

Service responsable de la servitude

**Agence Régionale de la Santé (ARS) Agence départementale de Mâcon
Service de Prévention des Risques et alertes sanitaires**

173, boulevard Henri Dunant BP 2024

71020 MACON CEDEX 9

Tél. : 03.85.21.67.67.

Communauté Creusot-Montceau Château de la Verrerie 71200 Le Creusot

Nature de la servitude

Détermination de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour des points de prélèvement par arrêté préfectoral du 9 janvier 1975 pour le barrage de la Sorme, et du 27 juillet 2006 pour la prise d'eau de Saint-Sernin.

Effets de la servitude

Se reporter à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1975, et à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 ci-après.

EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer

Code de la voirie routière : articles L 151-1 à L 151-5 et R 151-1 à R 151-7 (pour les routes express), L 152-1 à L 152-2 et R 152-1 à R 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de la RN 70 et de la RN 80 classées route express par décret interministériel du 31 mai 1996.

Service responsable de la servitude

Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est

District de Mâcon

37 boulevard Henri Dunant – BP 94029

71040 Mâcon cedex 9

Tel 03 85 21 29 56

Procédure d'institution

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L 151-2 du Code de la voirie routière).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R 151-3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.
- Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols (art. R 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R 152-2 du code de la voirie routière). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R 152-2 du code de la voirie routière).

Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

Publicité

- Publication au Journal Officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.
- Publication au Journal Officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.
- Publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomération.
- Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R 151-2 du code de la voirie routière). Le Préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 Août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

Obligations de faire imposées au propriétaire

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.
- Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.
- Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

- Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de route express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L 151-3 et L 152-2 du code de la voirie routière).
- Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 Février 1976).
- Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 Février 1976).

Droits résiduels du propriétaire : Néant.

I1 - Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Référence du texte législatif qui a permis de l'instituer

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLUiH des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH :

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations

- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux des annexes 4_11 et 4_12.

Service responsable de la servitude

**DREAL Bourgogne – Franche-Comté
17 E Rue Alain Savary
25000 Besançon**

Service concerné par les projets et travaux a proximité des ouvrages

**GRTgaz DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59**

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.

L'intégralité des informations relatives aux canalisations de gaz sont disponibles aux annexes 4_11 et 4_12.

I3 - Servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage

Référence du texte législatif qui a permis de l'instituer

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLUiH des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerne par le PLUiH :

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations

- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation (annexe 4_11 et 4_12) ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Service responsable de la servitude

GRTgaz DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59

Ministère de l'Industrie

**Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement**

Service concerné par les projets et travaux a proximité des ouvrages

**GRTgaz DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sémard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59**

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages,

L'intégralité des informations relatives aux canalisations de gaz sont disponibles aux annexes 4_11 et 4_12.

15 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz

Référence du texte législatif qui a permis de l'instituer

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLUiH des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH :

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations

- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Commune de BLANZY :

- Alimentation BLANZY DP MONTCEAU DN 80mm
- Alimentation BLANZY CI DN 150mm
- ST VALLIER – BLANZY DN 150mm

Commune de LE BREUIL :

- Alimentation LE BREUIL DP DN 80mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 80mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 150mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 150mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 200mm

Commune de CIRY-LE-NOBLE :

- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm
- ARTERE DU MACONNAIS DN 600mm

Commune du CREUSOT :

- LE CREUSOT – AUTUN DN 50mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI CHANLIAU DN 50mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI CHANLIAU DN 70mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI INDUSTRIEL ST-EUGEN DN 80mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI HARFLEUR DN 80mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI INDUSTRIEL ST-EUGEN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI AREVA – CREUSOT FORGE DN 150mm
- ALIMENTATION LE CREUSOT CI AREVA – CREUSOT FORGE DN 200mm

Commune d'ECUISSES :

- ALIMENTATION MONTCHANIN DP DN 80mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- ALIMENTATION MONTCHANIN DP DN 100mm

- LE CREUSOT-AUTUN dn 200MM
- CHAROLAIS DN 200mm
- CHAROLAIS DN 450mm

Commune de GENELARD :

- ALIMENTATION GENELARD DP DN 80mm
- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm
- ARTERE DU MACONNAIS DN 600mm
- BERRY DN 600mm

Commune de GOURDON :

- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de MARIGNY :

- ST VALLIER – BLANZY DN 100mm
- ST VALLIER – BLANZY DN 100mm
- ST VALLIER – BLANZY DN 150mm
- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de MONTCHANIN :

- ALIMENTATION MONTCHANIN DP DN 80mm
- ALIMENTATION MONTCHANIN DP DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 200mm

Commune de PERRECY-LES-FORGES :

- BERRY DN 600mm

Commune de POUILLOUX :

- ALIMENTATION POUILLOUX DP DN 25mm
- ALIMENTATION POUILLOUX DP DN 50mm
- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de SAINT EUSEBE :

- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de SAINT FIRMIN :

- LE CRUESOT – AUTUN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 150mm

Commune de SAINT LAURENT D'ANDENAY :

- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- CHAROLAIS DN 200mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 200mm
- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 450mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de SAINT MICAUD:

- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de SAINT ROMAIN SOUS GOURDON :

- ALIMENTATION ST VALLIER DP MONTCEAU DN 80mm
- CHAROLAIS DN 250mm
- CHAROLAIS DN 500mm

Commune de SAINT-VALLIER :

- ALIMENTATION ST VALLIER DP MONTCEAU DN 80mm

Commune de TORCY :

- ALIMENTATION LE CREUSOT CI HARFLEUR DN 80mm
- ALIMENTATION TORCY CI KNAUF EST DN 80mm
- ALIMENTATION TORCY CI KRONOSPAN DN 80mm
- ALIMENTATION TORCY DP DN 80mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 80mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 100mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 150mm
- LE CREUSOT – AUTUN DN 200mm

Service responsable de la servitude

GRTgaz DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sémard
CS 50329

69363 LYON CEDEX 07

04 78 65 59 59

**Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement**

Etendue des servitudes

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage,

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

Commune de BLANZY :

- Canalisation MARIGNY-BLANZY DN 150 mm 6 mètres (2 mètres à gauche 4 mètres à droite depuis MARIGNY en direction de BLANZY)
- Artère VINDECY-DOLE DN 250 mm (canalisation seule) 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE DN 500 mm (canalisation seule) 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE doublée (canalisations DN 250 mm et DN 500 mm en parallèle) 10 mètres (3 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 4 mètres entre les canalisations)

Commune de LE BREUIL :

- Antenne du CREUSOT DN 100 mm (canalisation seule) 3 mètres (1 mètre à gauche et 2 mètres à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne du CREUSOT DN 200 mm (canalisation seule) 3 mètres (2 mètres à gauche et 1 mètre à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne du CREUSOT (canalisations DN 100 mm et DN 200 mm en parallèle) 8 mètres (2 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 3 mètres entre les canalisations en direction du CREUSOT)
- Antenne d'Autun DN 150 mm 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Antenne d'Autun DN 100 mm 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Antenne d'Autun DN 150 mm 6 mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne d'Autun (canalisations DN 100 mm et DN 150 mm en parallèle) 9 mètres (2 mètres à gauche, 4 mètres à droite et 3 mètres entre les canalisations en direction du CREUSOT)

Commune de CIRY-LE-NOBLE :

- Artère VINDECY-DOLE DN 250 mm(canalisation seule) 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE DN 500 mm(canalisation seule) 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE doublée (canalisations DN 250 mm et DN 500 mm en parallèle) 10 mètres (3 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 4 mètres entre les canalisations)

Commune du CREUSOT :

- Antenne du Creusot DN 100 mm et 80 mm 3 mètres (2 mètres à gauche et 1 mètre à droite dans le sens SAINT-LAURENT vers LE CREUSOT)

Commune d'ECUISSES :

- Artère VINDECY-DOLE (canalisations DN 200 mm et DN 450 mm en parallèle) 10 mètres (2 mètres à gauche, 4 mètres à droite et 4 mètres entre les canalisations de SAINT-LAURENT en direction de VIREY)
- Antenne du CREUSOT DN 100 mm (canalisation seule) 3 mètres (2 mètres à gauche et 1 mètre à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne du CREUSOT DN 200 mm (canalisation seule) 3 mètres (1 mètre à gauche et 2 mètres à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne du CREUSOT doublée (canalisations DN 100 mm et DN 200 mm en parallèle) 6 mètres (2 mètres à gauche, 2 mètres à droite et 2 mètres entre les canalisations)

Commune de GENELARD :

- Artère VINDECY-DOLE DN 250 mm(canalisation seule) 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE DN 500 mm(canalisation seule) 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE doublée (canalisations DN 250 mm et DN 500 mm en parallèle) 10 mètres (3 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 4 mètres entre les canalisations)
- Artère du BERRY DN 600 mm 10 mètres (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite en direction de GENELARD)

Commune de MONTCHANIN :

- Antenne du CREUSOT DN 100 mm (canalisation seule) 3 mètres (2 mètres à gauche et 1 mètres à droite de la canalisation dans le sens SAINT-LAURENT vers LE BREUIL)
- Antenne du CREUSOT DN 200 mm (canalisation seule) 3 mètres (1 mètre à gauche et 2 mètres à droite de la canalisation dans le sens SAINT-LAURENT vers LE BREUIL)
- Antenne du CREUSOT (canalisations DN 100 mm et DN 200 mm en parallèle) 8 mètres (2 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 3 mètres entre les canalisations dans le sens SAINT-LAURENT vers LE BREUIL)

Commune de PERRECY-LES-FORGES :

- Artère du BERRY DN 600 mm 10 mètres (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite en direction de GENELARD)

Commune de POUILLOUX :

- Artère VINDECY-DOLE DN 250 mm (canalisation seule) 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE DN 500 mm (canalisation seule) 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE doublée (canalisations DN 250 mm et DN 500 mm en parallèle) 10 mètres (3 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 4 mètres entre les canalisations)
- Branchement poste de Pouilloux DN 50 mm

Commune de SAINT EUSEBE :

- Artère VINDECY-DOLE DN 250 mm (canalisation seule) 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE DN 500 mm (canalisation seule) 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Artère VINDECY-DOLE doublée (canalisations DN 250 mm et DN 500 mm en parallèle) 10 mètres (3 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 4 mètres entre les canalisations)
- Commune de SAINT-VALLIER :
- Antenne de MONTCEAU-LES-MINES DN 80 mm 2 mètres (1 mètre de part et d'autre de la canalisation)
- Commune de TORCY :
- Antenne du CREUSOT DN 100 mm (canalisation seule) 3 mètres (2 mètres à gauche et 1 mètres à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne du CREUSOT DN 200 mm (canalisation seule) 3 mètres (1 mètre à gauche et 2 mètres à droite de la canalisation en direction du CREUSOT)
- Antenne du CREUSOT (canalisations DN 100 mm et DN 200 mm en parallèle) 8 mètres (2 mètres à gauche, 3 mètres à droite et 3 mètres entre les canalisations en direction du CREUSOT)
- Sous-antenne de Torcy de DN 80 mm 2 mètres (1 mètre de part et d'autre de la canalisation)

Commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY :

- Canalisation VINDECY – SAINT-LAURENT D'ANDENAY 250 mm et 500 mm : 10 mètres (3 mètres à gauche du 250 mm, 4 mètres entre les canalisations et 3 mètres à droite du 500 mm en direction de SAINT-LAURENT D'ANDENAY)
- Canalisation SAINT-LAURENT D'ANDENAY - ALLEREY 200 mm et 450 mm : 10 mètres (2 mètres à gauche du 200 mm, 4 mètres entre les canalisations et 4 mètres à droite du 450 mm en direction de ALLEREY)

- Antenne du CREUSOT 100 mm et 200 mm : 6 mètres (2 mètres à gauche du 100 mm, 2 mètres entre les canalisations et 2 mètres à droite du 200 mm en direction du BREUIL)

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi :

- où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
- et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du PLU, la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

Contraintes d'urbanisation a proximité des conduites

Selon l'arrêté du 4 aout 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 m de la canalisation.

la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé.

la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux ne peut être supérieur à 80 personnes par hectare et à une occupation totale supérieure à 300 personnes.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

Ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les ERP, IGH et INB doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux.
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des effets létaux significatifs.

Les dimensions de la zone des premiers effets létaux et la zone des effets létaux significatifs pour chaque canalisation de transports de gaz sont précisées dans les fiches ci-après.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur,

Service concerné par les projets et travaux a proximité des ouvrages

**GRTgaz DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59**

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages,

L'intégralité des informations relatives aux canalisations de gaz sont disponibles aux annexes 4_11 et 4_12.

14 - Servitudes relatives a l'établissement des canalisations électriques

Reference des textes législatifs

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis), modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du Gaz et de l'Electricité.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation, portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, reprise par le code de l'expropriation.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de la loi du 15 juin 1906 (article 12) et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour impositions des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes et décret modificatif 2003-999 du 14 octobre 2003.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution des servitudes prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

Objet de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Sur le territoire de la commune :

- Ligne B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts) (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- Lignes de H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- Lignes de H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

Sur la commune de BLANZY Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - HENRI PAUL

Sur la commune de BLANZY Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - LUCY

Sur la commune de BLANZY Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - LUCY

Sur la commune de BLANZY Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNON - HENRI PAUL Z ARROUX

Sur la commune de BLANZY Ligne 1 Circuit 63kV HENRI PAUL - LUCY

Sur la commune de BLANZY Ligne 1 Circuit 225kV HENRI PAUL - LUCY3

Sur la commune de CIRY-LE-NOBLE Ligne 1 Circuit 225kV GROSNE - GUEUGNON

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit Hors Tension 0

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV AUTUN - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 225kV BREUIL - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV CHALON - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 2 Circuits Hors Tension CHALON - HENRI PAUL I HORS TENSION

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 150kV CHAMPVERT - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit Hors Tension CIZE - HENRI PAUL I HORS TENSION

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 225kV COMMUNE - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV CREUSOT - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV EPINAC - HENRI PAUL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 225kV GROSNE - HENRI PAUL Z CURTIL

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNON - HENRI PAUL Z ARROUX

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 63kV HENRI PAUL - LUCY

Sur la commune de ECUISSES Ligne 1 Circuit 225kV HENRI PAUL - LUCY3

Sur la commune de ECUISSES Ligne I Circuit 400kV SAINT VULBAS - VIELMOULIN

Sur la commune de GENELARD Ligne 1 Circuit 225kV GROSNE – GUEUGNON

Sur la commune de LE BREUIL Ligne 1 Circuit Hors Tension 0

Sur la commune de LE BREUIL Ligne 1 Circuit 63kV AUTUN - HENRI PAUL

Sur la commune de LE BREUIL Ligne 1 Circuit 150kV BREUIL - HENRI PAUL

Sur la commune de LE BREUIL Ligne 1 Circuit 63kV CREUSOT - HENRI PAUL

Sur la commune de LE BREUIL Ligne 1 Circuit 63kV EPINAC - HENRI PAUL

Sur la commune de LE BREUIL Ligne 2 Circuits 400kV SAINT VULBAS - VIELMOULIN

Sur la commune de LE CREUSOT Ligne 1 Circuit 63kV AUTUN - HENRI PAUL
Sur la commune de LE CREUSOT Ligne 2 Circuits 63kV AUTUN - LE CREUSOT
Sur la commune de LE CREUSOT Ligne 1 Circuit 150kV BREUIL - HENRI PAUL
Sur la commune de LE CREUSOT Ligne 1 Circuit 63kV CREUSOT - HENRI PAUL

Sur la commune de LES BIZOTS Ligne 1 Circuit 150kV CHAMPVERT - HENRI PAUL

Sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES Ligne 1 Circuit 63kV 0
Sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES Ligne I Circuit 63kV BLANZY - LUCY
Sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNON - LUCY
Sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES Ligne 1 Circuit 225kV GUEUGNON - LUCY3
Sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES Ligne 1 Circuit 63kV HENRI PAUL - LUCY
Sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES Ligne 1 Circuit 225kV HENRI PAUL - LUCY3

Sur la commune de MONTCHANIN Ligne 1 Circuit Hors Tension 0
Sur la commune de MONTCHANIN Ligne 1 Circuit 63kV AUTUN - HENRI PAUL
Sur la commune de MONTCHANIN Ligne 1 Circuit 50kV BREUIL - HENRI PAUL
Sur la commune de MONTCHANIN Ligne 1 Circuit 150kV CHAMPVERT - HENRI PAUL
Sur la commune de MONTCHANIN Ligne 1 Circuit 63kV CREUSOT - HENRI PAUL

Sur la commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - LUCY
Sur la commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES Ligne 1 Circuit 150kV CHAMPVERT - HENRI PAUL

Sur la commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNON - HENRI PAUL Z ARROUX
Sur la commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNON - LUCY
Sur la commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES Ligne 1 Circuit 225kV GUEUGNON - LUCY3

Sur la commune de SAINT-EUSEBE Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - HENRI PAUL
Sur la commune de SAINT-EUSEBE Ligne 1 Circuit 63kV BLANZY - LUCY
Sur la commune de SAINT-EUSEBE Ligne 1 Circuit 150kV CHAMPVERT - HENRI PAUL
Sur la commune de SAINT-EUSEBE Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNQN - HENRI PAUL Z ARROUX
Sur la commune de SAINT-EUSEBE Ligne 1 Circuit 63kV HENRI PAUL - LUCY
Sur la commune de SAINT-EUSEBE Ligne 1 Circuit 225kV HENRI PAUL - LUCY3

Sur la commune de SAINT-SERNIN-DU-BOIS Ligne 2 Circuits 63kV AUTUN - LE CREUSOT

Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne double terre 400kV SAINT-VULBAS – VIELMOULIN et 225 kV HENRI PAUL - CURTIL
Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne 1 Circuit 225kV HENRI PAUL - LUCY3
Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne 1 Circuit 150kV CHAMPVERT - HENRI PAUL

Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne double terre CIZE - HENRI PAUL - HORS TENSION

Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne double terre CHALON - HENRI PAUL 1 - HORS TENSION

Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne 1 circuit 63kV HENRI PAUL - LUCY

Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne 1 circuit 63kV GUEUGNON - HENRI PAUL Z ARROUX

Sur la commune de SAINT-LAURENT D'ANDENAY Ligne 1 circuit 63kV BLANZY - HENRI PAUL

Sur la commune de SANVIGNES-LES-MINES Ligne 1 Circuit 63kV GUEUGNON - LUCY

Sur la commune de SANVIGNES-LES-MINES Ligne 1 Circuit 225kV GUEUGNON - LUCY3

Sur la commune de TORCY Ligne 1 Circuit Hors Tension 0

Sur la commune de TORCY Ligne 1 Circuit 63kV AUTUN - HENRI PAUL

Sur la commune de TORCY Ligne 1 Circuit 150kV BREUIL - HENRI PAUL

Sur la commune de TORCY Ligne 1 Circuit 63kV CREUSOT - HENRI PAUL

Sur la commune de TORCY Ligne 1 Circuit 63kV EPINAC - HENRI PAUL

Sur la commune de TORCY Ligne 2 Circuits 400kV SAINT VULBAS - VIELMOULIN

Services responsables de la servitude

Lignes B.T. et H.T.A. :

**E.D.F. - G.D.F. Services Bourgogne du Sud
Centre de distribution mixte de CHALON/SAONE
20 avenue Victor Hugo
B.P. 162
71101 CHALON-sur-SAONE CEDEX
(: 03.85.93.70.00**

Lignes H.T.B. :

**- E.D.F. G.E.T BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES
(: 03.85.77.55.55.**

Procédure d'institution

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 25 mars 1993 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II, décret modifié par le décret 2003-999 du 14 octobre 2003.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnés à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

Indemnisation :

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenus entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendus applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'Expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967(article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes ;

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes ;

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses de bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire, d'accéder sur des toits ou des terrasses.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Abrogation des servitudes radioélectriques PT1 et PT2 de France Télécom et TDF

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques n'ont plus de base légale et doivent être abrogées.

Toutefois, cette abrogation soulève des difficultés pratiques du fait de leur nombre qui s'élève à près de 8 000.

La direction des affaires juridiques du ministère du redressement productif, consultée par la DGCIS, a confirmé que les servitudes ne pourront être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. Il ne sera pas pour autant nécessaire d'édicter autant de décrets que de servitudes instituées mais les différents décrets qui les ont instituées devront être précisément identifiés dans le décret qui les abrogera.

L'ANFR, qui, en vertu du 5° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques « constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires », travaille à identifier les décrets de servitudes qui devront être abrogées. Une fois l'ensemble de ces décrets identifiés, elle adressera des listes à la DGCIS qui préparera les décrets d'abrogation correspondants.

Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer

Code des Postes et Télécommunications : articles L 57 à L 62.1 inclus et R 27 à R 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH

Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques pour les stations suivantes :

Station hertzienne Le Creusot

Station hertzienne Montceau les Mines

Station hertzienne Martigny le Comte

Procédure d'institution

Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre, dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications), les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

- Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

- Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R 28 et R 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Indemnisation

- Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L 59 du code des postes et des télécommunications).
- Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R 32 du code des postes et des télécommunications).

Publicité

- Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.
- Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.
- Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Au cours de l'enquête
- Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

- Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).
- Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R 31 du code des postes et des télécommunications).
- Dans les zones de protection et même hors de ces zones
- Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur

seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L 61 du code des postes et des télécommunications)

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde :

- Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

- Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R 30 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

- Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).
- Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.
- Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

- Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications au dit matériel (art. R 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

- Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Abrogation des servitudes radioélectriques PT1 et PT2 de France Télécom et TDF

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques n'ont plus de base légale et doivent être abrogées.

Toutefois, cette abrogation soulève des difficultés pratiques du fait de leur nombre qui s'élève à près de 8 000.

La direction des affaires juridiques du ministère du redressement productif, consultée par la DGCIS, a confirmé que les servitudes ne pourront être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. Il ne sera pas pour autant nécessaire d'édicter autant de décrets que de servitudes instituées mais les différents décrets qui les ont instituées devront être précisément identifiés dans le décret qui les abrogera.

L'ANFR, qui, en vertu du 5° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques « constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires », travaille à identifier les décrets de servitudes qui devront être abrogées. Une fois l'ensemble de ces décrets identifiés, elle adressera des listes à la DGCIS qui préparera les décrets d'abrogation correspondants.

Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.

Références des textes législatifs

Articles L 54 à L 56.1 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26.1 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la Défense.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère des Transports - Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) - Direction de la météorologie - Direction générale de la marine marchande - Direction des ports et de la navigation maritimes - Services des phares et balises.

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des Articles L. 57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (Articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques) ;

les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (Article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'Article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :

Liaison Le Creusot - Montceau

Liaison Le Creusot - Fley

Liaison Paray le Monial - Le Creusot

Liaison Le Creusot - Bouzeron

Liaison hertzienne Le Creusot – Fley

Liaison hertzienne Paray le Monial - Le Creusot

Liaison hertzienne Le Creusot - Bouzeron

Station hertzienne Le Creusot

Services responsables de la servitude

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est
Service hertzien
6 avenue Paul Doumer
54500 Vandoeuvre les Nancy
03 83 53 82 20

Procédure d'institution

Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz, différentes zones possibles de servitudes.

a - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

Zone primaire de dégagement :

à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement :

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteurs de dégagement :

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

Zone spéciale de dégagement :

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

Publicité

Publication au Journal Officiel, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 Juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés des mesures les concernant.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalents (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Limitation au droit d'utiliser le sol

1 - Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aérienne), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aérienne et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2 - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

PT3 - Servitudes relatives a l'établissement et a l'entretien des lignes et canalisations téléphoniques et télégraphiques

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer

Code des Postes et Communications Électroniques : Article L 48.

Loi 2004-669 du 9 juillet 2004.

Décret 97-683 du 30 mai 1997.

Décret 2003-961 du 8 octobre 2003.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH :

Servitude de passage en terrain privé sur le territoire des communes de la CCM pour les artères suivantes :
Fibre optique Montceau – Le Creusot

C505

RG 71 607F

FO 71 622G

FO Chalon – Montchanin

RG 71 508F

RG 71 622G

EG 71 607F

RG 71 602F

Services responsables de la servitude

FRANCE TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est

4 rue Bertrand Russell

25000 BESANCON

Tél. : 03.81.82.52.13.

Prerogatives de la puissance publique

a) - Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Droit d'installer et d'exploiter des équipements du réseau :

- dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes, sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

b) - Obligations de faire imposées au propriétaire :

Néant.

Limitation au droit d'utiliser le sol

a) - Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents désignés par le bénéficiaire de la servitude. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Tribunal de Grande Instance.

b) - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôture de sa propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude 3 mois avant le début des travaux (article L 48 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec le bénéficiaire de la servitude de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer

Reference du texte législatif qui a permis de l'instituer :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié - article 6 portant création de servitude de visibilité sur les voies publiques.

Loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Décret du 22 Mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4

Loi du 29 Décembre 1892 : occupation temporaire.

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

Objet de la servitude

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

LGV Combs-la-Ville à Saint-Louis

Ligne Nevers à Chagny

Ligne Le Coteau à Montchanin

Services responsables de la servitude

S.N.C.F. DTISE
5-6 place Charles Béraudier
Immeuble le Rhodanien
69003 LYON
Tel : 04 78 65 52 53

Voie ferrées

Généralités

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non,
- servitudes de débroussaillage.

Procédure d'institution

A - procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriété riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

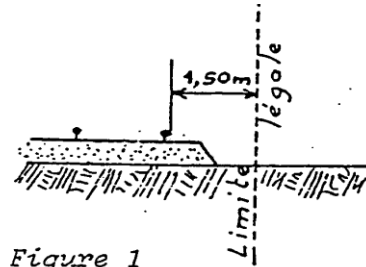
- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

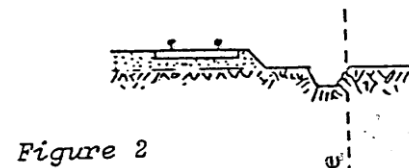
1 - Détermination de la limite légale du chemin de fer

Les distances fixées par la loi du 15 Juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

a) – voie en plateforme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m.
du bord du rail extérieur
(figure 1)



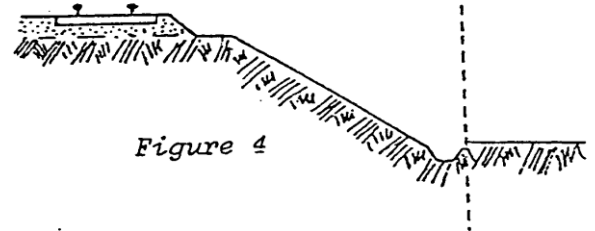
b) – voie en plateforme avec fossé :
le bord extérieur du fossé
(figure 2)



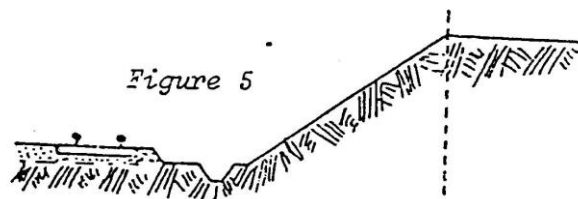
c) – voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de
remblai (figure 3)



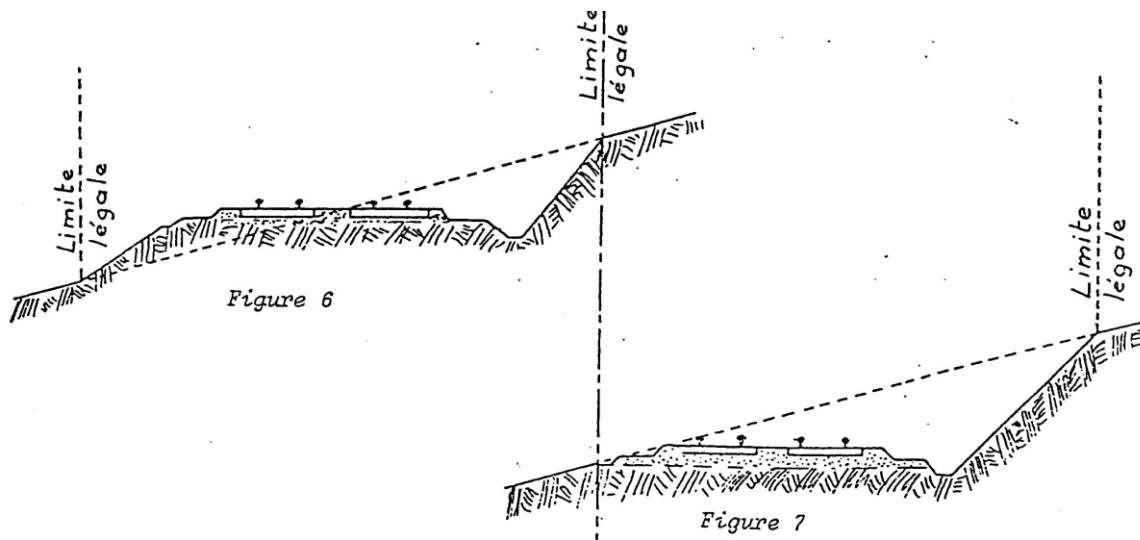
ou
le bord extérieur du fossé
si cette voie comporte un fossé
(figure 4)



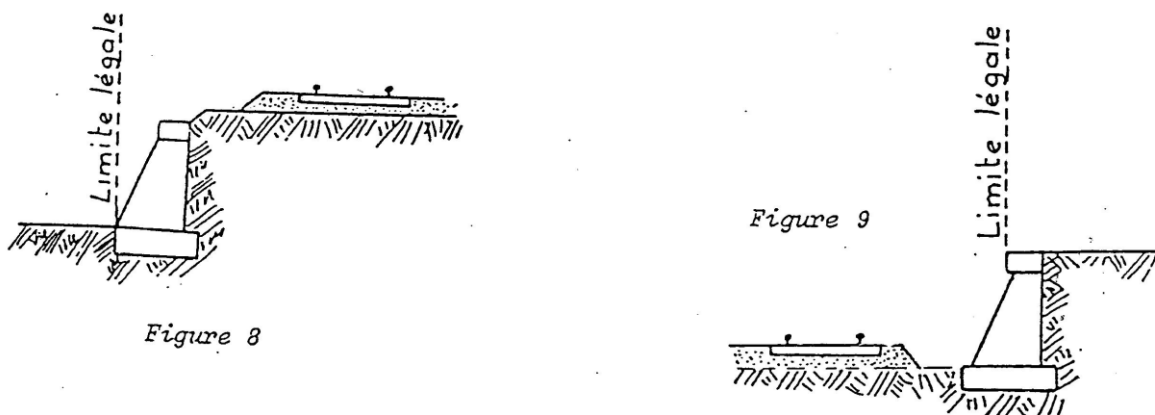
d) - voie en déblai :
l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

2 - Alignement

L'obligation d'alignement :

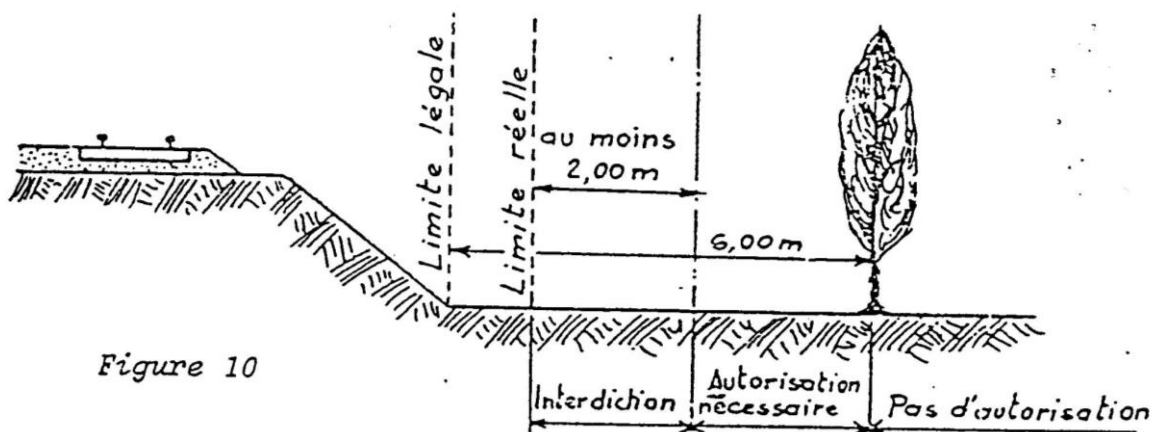
- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 Juin 1910).

3 - Ecoulement des eaux

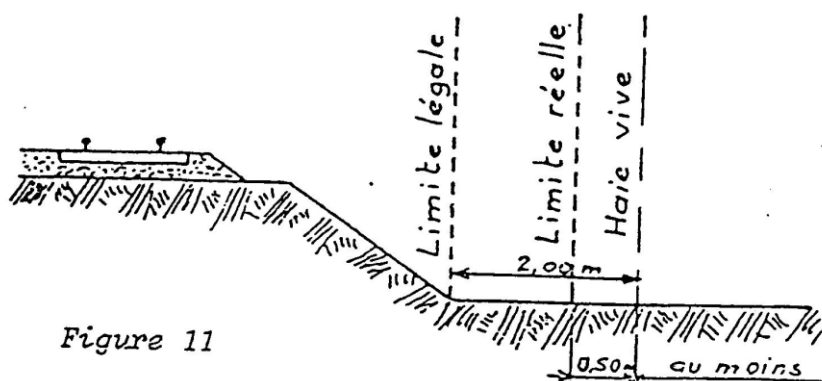
- Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que : eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
- D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

4- Plantations

a) - Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m. de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m. par autorisation préfectorale (figure 10).



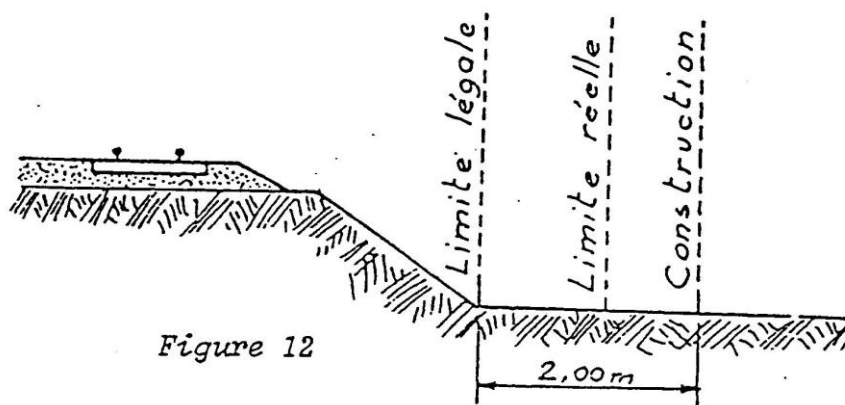
b) - Haies vives : elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m. (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m. de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m. de cette limite.

5- Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans le Plan d'Occupation des Sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de 2 m. de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

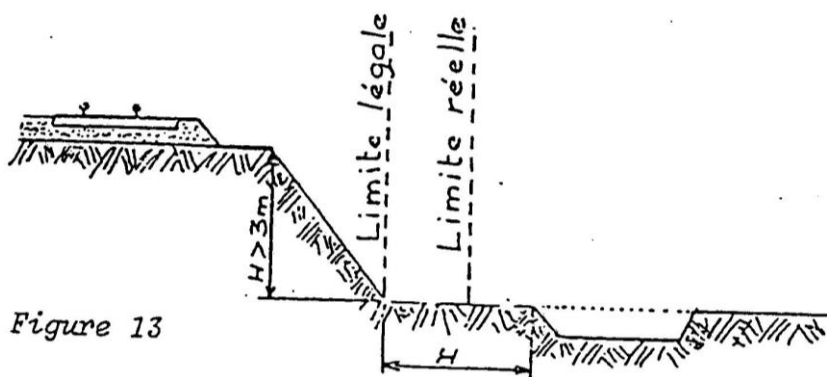


Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m. de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

6- Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m. au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



7 - Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

8 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer des plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité. A défaut de plan de dégagement, la Direction

Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

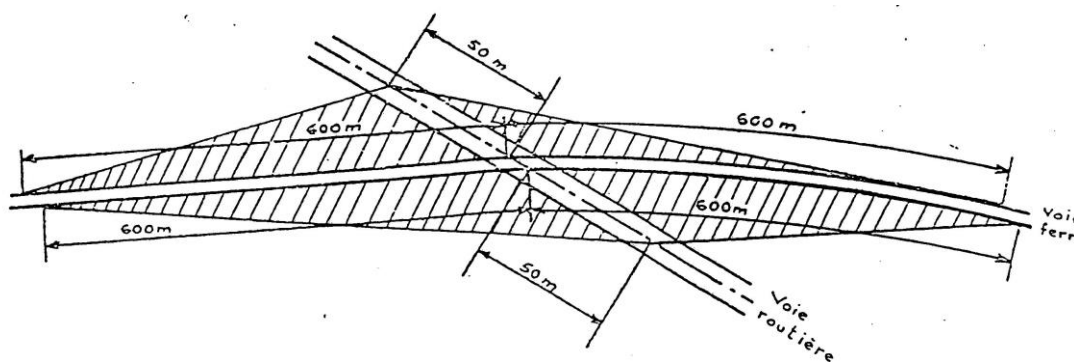


Figure 14

B - Indemnisation

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvre pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

Effet de la servitude

Pérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

2° - Obligations de faire imposer au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de calles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ça sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

Limitation au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des talus extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux

dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an X III).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation : le Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage

Références des textes législatifs

- Code de l'Aviation Civile : articles L.281-1 à L.281-4, R.241-1 à R.243-3, D.242-1 à D.242-14 et D.243-1 à D.243-8.

- Arrêté du 31 Décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le PLUiH :

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes de dégagement et de balisage aux abords de l'aérodrome de Pouilloux sur les communes de Pouilloux et Ciry le Noble approuvées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1999.

Services responsables

- Ministère des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord.

- District aéronautique Bourgogne - Franche Comté

B.P. 81

21604 LONGVIC CEDEX

Tél. : 03.80.65.07.20.

- Direction Départementale de l'Équipement - Bureau Gestion de la Route et des Aéroports - 37. Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029 - 71040 - MACON Cedex 9 -

Prérogatives de la puissance publique :

a) Pour les servitudes de dégagement

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.
- Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 Mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères (article D.242.1 du Code de l'Aviation Civile).
- Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile).
- Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligation de faire imposée aux propriétaires

- Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

b) Pour les servitudes de balisage

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (article D 243-1 du Code de l'Aviation Civile) :

- Droit pour l'Administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.
- Droit pour l'Administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.
- Droit pour l'Administration ou la personne chargée du balisage, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

- Droit pour l'Administration ou la personne chargée du balisage, de couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.
- Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.
- Droit pour l'Administration ou la personne chargée du balisage, d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires (article R.243.1 du Code de l'Aviation Civile).

- Obligation de pourvoir, sur prescription du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.
- Obligation, sur prescription du Ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.
- Les spécifications concernant le balisage pourront être fournies au demandeur pour les constructions concernées par les servitudes aéronautiques auprès des services responsables désignés au chapitre III ci-avant.

Un balisage pourra être demandé par l'Administration dans les cas suivants :

Balisage diurne :

- Les obstacles minces seront balisés lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m. verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Balisage nocturne :

- Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.
- Tous les obstacles seront balisés (par des feux obstat rouges) lorsqu'ils dépasseront une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m. verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Pour les servitudes de dégagement

1) Obligations passives

- Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

b) Pour les servitudes de balisage

1) Obligations passives

Néant

2) Droits résiduels du propriétaire (article D.243-2 du Code de l'Aviation Civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir deux mois à l'avance l'Ingénieur en chef du Service des Bases Aériennes compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

PPRI - Plan de Prévention des Risques Inondation

Objet de la servitude

Définir des zones à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

Services responsables

**Direction Départementale du Territoire
Unité prévention des risques Service environnement DDT de Saône et Loire
37. Boulevard Henri Dunant
B.P. 4029
71040 - MACON Cedex 9**

Effets de la servitude

Voir Pièces 4-3-a,b,c,d

Sites Archéologiques de la CUCM

Au titre de l'archéologie préventive, les services de l'Etat fournissent à la CUCM la liste des sites susceptibles de renfermer des vestiges archéologiques. Bien que ne constituant pas une servitude d'utilité publique, ils sont reportés au plan de zonage afin que les services de la DRAC soient informés de tous travaux susceptibles de les affecter.

Service gestionnaire :
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie
39 rue Vannerie –
21000 DIJON
tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20

Le code du patrimoine stipule que :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du Patrimoine).
- En application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).
- L'article R.523-1 du code du Patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »
- Conformément à l'article R.523-8 du même code : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »
- En application de l'article L 531-14 et suivants du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient le service gestionnaire.

71 038 0005	Les Boulays	
-------------	-------------	--

5,92	1994
------	------

		71 038 0006	Moulin des Joux	étang				
		71 038 0007	Saint-Nizier-sous- Charmoy	moulin à eau			0,57	1998
		71 038 0008	Les Machurons		14		0,89	1997
		71 038 0009	Les Pagnes	hameau	14		0,4753	1997
		71 038 0010	La Tuilerie	atelier de terre cuite architecturale			6,59	1997
		71 038 0011	Sainte-Marie ou le Champ des Choux, Grande Terre des Poisses	tour de guet	15		3,84	1997
		71 038 0012	Saint-Nizier	maison forte			1,34	1995
71 040	Blanzy	71 040 0001	Champ Devant		MOUST		1,49	0
		71 040 0002	Savigny, rue Saint- Claude	motte castrale	13?		0,68	0
		71 040 0003	Savigny	maison forte	13?		0,3	0
		71 040 0005	Champ Marceau (entre l'église et la Verrerie)	sarcophage	MERO		0,51	1910
		71 040 0006	Bourg	église	11 12? / ROMAN		0,06	0
		71 040 0007	La Verrerie	atelier de verrier	19 20		0,73	0
		71 040 0008	Le Rompois				1,16	1800
		71 040 0009	Le Plessis				27,49	1890
		71 040 0010	Château du Plessis	château non fortifié	18		1,19	0
		71 040 0011	La Fiolle				22,926	1969
		71 040 0012	Château d'Ocle	chapelle	14		9,3318	0
		71 040 0013	Le Rompois				4,9	0
		71 040 0014	Bois des Ranches				1,11	0
		71 040 0015	Les Endroits				2,29	1991
		71 040 0016	Etang de la Sorme				1,81	1991
		71 040 0018	Bois de la Motte				6,0099	1991
		71 040 0019	Montauloup d'en Bas				11,6125	0
		71 040 0020	Bois d'Ocle	puits			8,07	1965
		71 040 0022	Charanjoux				16,8904	1997
		71 040 0029	Saint-Gelin				0	0
		71 040 0030	Les Etivaux				0	0
		71 040 0031	Savigny				0	0

		71 040 0032	La Bruyère	fossé		9,5	2003
		71 040 0033	Bourg	prieuré	11	0,66	0
		71 040 0034	Bourg	église	10? / CARO	0,66	0
		71 040 0035	Le grand Pâquier	fossé		2,88	2003
		71 040 0036	Le Plessis			27,86	1890
		71 040 0037	Château du Plessis	tour de guet	14	5,52	0
		71 040 0038	Château du Plessis	château fort	13	5,52	0
		71 040 0039	La Fiolle		MOUST	22,926	1969
		71 040 0041	Champ Marceau	église	11	2,33	1991
		71 040 0042	Sauvage	hameau	15	7,57	1997
		71 040 0043	Vèvre	hameau	15	0,9482	1997
		71 040 0044	Le Méplier	hameau	15	1,9731	0
		71 040 0045	Montchevrier	hameau	15	8,57	1997
		71 040 0046	Le Colombier	exploitation agricole	11	7,62	1997
		71 040 0047	Bois Francs	carrière de meules		104,58	1997
		71 040 0048	La Chassagne	hameau	13?	2,0095	0
		71 040 0049	La Chassagne	église	11	2,0095	0
		71 040 0050	La Grande Sorme	maison forte	13?	0,9199	0
		71 040 0051	Le Fragnay	manoir	13?	1,1	0
		71 040 0052	Saint-Gelin	hameau	13	0	1996
		71 040 0053	Savigny	occupation		0,2985	0
		71 040 0055	Le Liapot	habitat		4,89	2004
71 059	Le Breuil	71 059 0002	Le Garnoy	dépôt monétaire		0,4347	0
		71 059 0003	Bourg	église	12	0,03	0
		71 059 0004	Les Buissons			8,04	0
		71 059 0005	Bourg	cimetière		0,38	0
		71 059 0006	Bourg			0,3829	0
		71 059 0007	Etang de Montaubry			3,04	0
		71 059 0008	Etang de Montaubry		MOUST	3,04	0
		71 059 0009	La Pointe des Bruyères			6,51	0
		71 059 0010	Le Bois Chevalier	motte castrale		8,35	1999
		71 059 0011	Le Bois Chevalier			2,34	0
		71 059 0012	Bourg, château SO	construction		0	0
		71 059 0013	Les Buissons		MOUST	14,39	0
		71 059 0014	Les Buissons, Grand Etang de			14,39	0

		Torcy					
71 059 0015	Les Buissons	construction		0	0		
71 059 0016	Grand Etang de Torcy			0	0		
71 059 0017	Grand Etang de Torcy			0	0		
71 059 0018	La Fille au Roi			0	0		
71 059 0020	Ruisseau de Montaubry			0	0		
71 059 0021	Pièce du Four	four		0	0		
71 059 0022	La Vèvre	moulin à eau		0	0		
71 059 0023	La Vèvre	hameau	15?	2,4064	0		
71 059 0024	Les Pagnes			0	0		
71 059 0026	Montvaltin	château non fortifié		0,49	0		
71 059 0027	Montvaltin	hameau	13? 15	4,24	0		
71 059 0028	Les Bruyères			0	0		
71 059 0029	Ancien Moulin à Vent SO	construction		0,32	0		
71 059 0030	Vernizy	hameau	15	4,93	0		
71 059 0031	Les Voisottes	hameau	15	7,11	0		
71 059 0032	Le Bois d'Au Bout	hameau	15	2,1	0		
71 059 0033	Le Paradis			1,43	0		
71 059 0034	Les Maladières	hôpital	14	14,9	0		
71 059 0035	Les Coutots	hameau	15	0	0		
71 059 0036	Bourg, Château	château non fortifié		0,78	0		
71 059 0037	Le Breuil	mur		0,24	2003		
71 059 0038	Bois Chevalier	trou de poteau		5,77	2003		
71 103	Charmoy	71 103 0001	Les Poisses		1,07	0	
		71 103 0002	Battant, le Moulin de Battant	moulin	16? 17	0,53	0
		71 103 0003	(De la Tour du Bost vers la Parole)	voie		5,3	0
		71 103 0004	La Tour du Bost	fossé	14	1,15	0
		71 103 0005	?			0	0
		71 103 0006	Bourg	église	11- 12	0,16	0
		71 103 0007	Les Poisses	tour de guet	16 17 18	0,37	0
		71 103 0008	Bourg N	maison	17	0,34	0
		71 103 0009	La Blonde (N)			2,86	0
		71 103 0010	Battant	maison forte	15?	0	0

		71 103 0011	Les Poisses	manoir	Š14 15	0,37	0
		71 103 0012	Le Calvaire au nord-ouest	voie		0,98	2005
		71 103 0013	Le Calvaire Nord	occupation		3,6	1996
		71 103 0014	La Roche	maison forte		0,57	0
		71 103 0015	Moulin de Boivin	moulin		0,43	1997
		71 103 0016	Au Nord de Charmoy-la-Ville	fossé		0,47	2003
		71 103 0017	La Tour de Brurat	maison forte		2,34	1996
		71 103 0018	Le Bois Litteau	mine		1,9	1996
		71 103 0019	Source de la Sonde	puits		0,24	1996
		71 103 0020	La Sorme	maison forte		1,01	1996
		71 103 0021	Bois des Chapelles	chapelle		9,23	1996
		71 103 0022	Les Riaux	parcellaire		12,15	1995
71 132	Ciry-le-Noble	71 132 0001	Le Pouget	enclos		4,32	0
		71 132 0002	Le Sauvement	habitat		0,76	0
		71 132 0009	Les Chaintres	enclos funéraire		4,06	2005
		71 132 0010	La Valteuse	atelier de potier		2,93	0
		71 132 0011	Les Touillards	fossé		1,91	2004
		71 132 0012	Les Bussières	construction		0,74	2002
		71 132 0013	Les Touillards ouest	villa		3,81	2005
		71 132 0014	Limant	château fort		0,61	0
		71 132 0015	Les Terres Rouges	enclos		2,71	2005
71 153	Le Creusot	71 153 0001	La Plaine des Riaux	atelier métallurgique	18	11,05	1985
		71 153 0002	Montagne de la Marolle	construction	20	2,4	1991
		71 153 0003	Rue Jules Guesde (Ecomusée)	économie	18	1,91	0
		71 153 0004	Montagne de la Marolle	construction		2,4	1991
		71 153 0005	Montagne de la Marolle			2,4	0
71 187	Ecuisses	71 187 0001	La 9° Ecluse	écluse	18	0,2741	0
		71 187 0002	Motte Bouchot, Vauchot	château fort	15 16	1,565	0
		71 187 0005	Motte-Ville	motte castrale		0	0
		71 187 0006	Motte-Ville	villa		0,5845	0

		71 187 0007	Bourg	église		0	0
		71 187 0008	Bondilly	habitat		0	0
		71 187 0011	Motte Bouchot, Vauchot	motte castrale	13	1,565	0
		71 187 0012		atelier de terre cuite architecturale		0,6488	0
71 191	Essertennes	71 191 0001	(De Mouille Coulon aux Grands Boulets)	voie		37,18	0
		71 191 0002	Bourg	église	12 / ROMAN	0,13	0
71 212	Génélard	71 212 0001	Petite Laugère	dépôt	BF2b	0	0
		71 212 0002	Les Champs	atelier de potier	18	0	0
		71 212 0003	La Valteuse			0	0
		71 212 0005	L'Ecart E	fossé		10,36	0
		71 212 0006	Château de Croix	château non fortifié	18	0	0
		71 212 0007	Bourg	église	17	0	0
		71 212 0008	L'Ecart	atelier de terre cuite architecturale	19 20	0,27	0
		71 212 0009	L'Equart, L'Ecart	atelier de potier	18	0	0
		71 212 0010	La Valteuse			0	0
		71 212 0012	Bourg	cimetière	MERO	0	0
		71 212 0013	Bois des Bruyères O	enclos		1,55	2004
		71 212 0014	Les Terres Blanches	carrière		0	0
		71 212 0015	Civry	atelier de potier	19	0	0
71 222	Gourdon	71 222 0001	Serles	construction		0,1414	1991
		71 222 0002	Bourg	dépôt monétaire		0,2415	1832
		71 222 0003	Pré de la Chapelle	chapelle		21,9485	0
		71 222 0004	Le Vigny	dépôt monétaire		0,9605	1845
		71 222 0005	Bourg	monastère		0,2891	0
		71 222 0006	Mont Cuchot			7,3617	0
		71 222 0007	Champ Charnay	aménagement indéterminé		1,08	2004
		71 222 0008	Les Loges			4,8311	0
		71 222 0009	Les Loges nord ouest			2,3375	0

		71 222 0010	Les gris			4,4966	0
		71 222 0011	Pré Petru			1,1942	0
		71 222 0012	Mont Bretange			9,4629	0
		71 222 0013	Les Bruyères			7,3074	0
		71 222 0017	Château des Puits	château non fortifié		0,2875	0
		71 222 0018	Château des Puits	maison forte		0,295	0
		71 222 0021	Marmorat	château non fortifié		1,0631	0
		71 222 0022	Moulin des Puits	moulin		0,1745	0
71 278	Marigny	71 278 0001	Brosse de Douvans		14?	2,72	0
		71 278 0002	Bourg	inhumation	12	0,1	0
		71 278 0003	La Tour Ragon, La Tour de Marigny	maison forte	15?	0,68	0
		71 278 0004	Château (de Marigny), Vieux Château	château non fortifié	19	0,96	0
		71 278 0005	Bourg S			4,35	0
		71 278 0006	Les Buissons	maison forte		0,46	0
		71 278 0007	Bourg, Maison Noble	maison forte	16	0,37	0
		71 278 0010	Château (de Marigny), Vieux Château		11- 12 13 15	0,96	0
		71 278 0011	Bourg S	enclos funéraire		4,35	0
		71 278 0012	Bourg S	enclos funéraire		4,35	0
71 282	Marmagne	71 282 0001	Le Champ de l'Eglise	église		0	1988
		71 282 0002	La Grande Voie	voie		0,43	1992
		71 282 0003	Les Matroits	église		1,68	1988
		71 282 0004	Les Rabats	puits	1 2 / HE	1,75	1956
		71 282 0005	Les Vernuchots	carrière		4,84	1991
		71 282 0006	Champs Jusot			1,43	0
		71 282 0007	Saint-Sulpice	chapelle	18	0	0
						0,12	0
		71 282 0008	Cimetière	église	11 14 16	0,44	1989
		71 282 0009	L'Etang Grillot	construction		2,33	1989
		71 282 0010	La Tour	motte castrale	<14	0,13	1855
				tour de guet	<14	0	0

71 282 0011	Pré de la Chapelle	chapelle		0	0	
71 282 0012	La Croix Blanchot	construction		0,78	1984	
71 282 0013	La Troche	habitat		1,33	1991	
71 282 0014	Grotte des Sarrasins	mine		5,91	1984	
71 282 0015	Château de Peudoye	maison forte	14?	2,45	0	
71 282 0017	La Collonge	habitat		0,37	0	
71 282 0018	Moulin Rey	moulin	16	0,09	0	
71 282 0019	Les Champs Baudot	habitat		0	1988	
71 282 0020	Le Bois des Vignes			4,65	0	
71 282 0021	Champ Chavagnon	habitat		2,83	0	
71 282 0022	Les Fontenottes	habitat		5,41	0	
71 282 0023	Vizy	stèle funéraire		0,44	0	
71 282 0024	Vaux Martin	inhumation	MERO?	4,55	0	
71 282 0025	Grotte des Sarrasins			12,29	1991	
71 282 0026	La Croix Brenot	stèle funéraire		8,55	0	
71 282 0027	Le Champ de l'Eglise	mur	1 2 / HE	2,33	1985	
71 282 0028	Les Matroits	nécropole		0	1988	
71 282 0029	Saint-Sulpice	chapelle		0,2	1993	
		cimetière		0	0	
71 282 0030	Saint-Sulpice	construction		0	0	
				0,2	0	
71 282 0031	Cimetière	stèle funéraire		0,44	1989	
71 282 0032	La Tour			0	0	
				0,13	1988	
71 282 0033	La Tour			0	0	
				0,13	0	
71 282 0034	La Tour			0	0	
				0,13	1989	
71 282 0035	Pré de la Chapelle	habitat		3,22	0	
71 282 0036	Château de Peudoye			2,45	1989	
71 282 0037	Vaux Martin	construction		4,55	0	
71 282 0038	Les Fontenottes			5,41	1988	
71 286	Mary	71 286 0001	Les Pins		1,11	0
		71 286 0002	Les Hauts Monts	enclos funéraire	5,49	0
		71 286 0003	Les Hauts Monts	construction	2,7	0

		71 286 0004	Les Hauts Monts	enclos		5,53	0
		71 286 0005	Les Hauts Monts	motte castrale		0,23	0
71 306	Montceau	71 306 0001	Lucy	production de chaux		0,5688	0
		71 306 0003	(Angle avenue R. Salengro / rue Mansard)	construction		1,1358	0
		71 306 0005	Les Etivaux	hameau	13?	0,7834	0
		71 306 0006	Le Barrat	maison forte		1,3983	0
		71 306 0009	Château du Bois Saint-Pierre	château fort		0,7599	0
		71 306 0010	Chez Legain (vers le Pont de Lucy?)	voie		0,4484	0
		71 306 0011	Lucy (près de la rue Roanne)	dépôt		0	0
		71 306 0012	Carrière Sainte-Hélène	stèle funéraire		0,5866	0
		71 306 0013	La Groseille, Le Vernat			0,6874	0
		71 306 0014	(Près de la gare)			0	0
		71 306 0022	Le Carouge			0	0
71 309	Montcenis	71 309 0001	Brosse de Chalard	atelier de terre cuite architecturale		0,951	1980
		71 309 0002	Le Vieux Château	château fort		0,1345	2002
		71 309 0003	Bourg	église		0,1156	0
		71 309 0006	Terre des Manches	habitat		1,4095	1994
		71 309 0007	Les Durands			3,1674	1994
		71 309 0008	Les Durands N			0	0
		71 309 0009	Les Minots			0	0
		71 309 0010	Le Vieux Château			0,1345	0
		71 309 0011	Les Durands			0	1994
		71 309 0012	La Grande Pièce			2,2807	1999
		71 309 0013	Les Epontots	moulin à eau		0	0
		71 309 0014	Les Renardières (à l'ouest de la ferme)	construction		6,5367	1997
		71 309 0015		construction		1,2667	1992
71 310	Montchanin	71 310 0001	Forêt d'Avoise	atelier de terre cuite		63,0196	0
		71 310 0002	Château d'Avoise			13,184	0
		71 310 0003	Terre d'Avoise			4,488	0
		71 310 0004	Ferme d'Avoise	ferme		0,412	0

		71 310 0005	Terre des Genêts	ferme		5,3792	0
		71 310 0006		atelier de terre cuite architecturale		0,7104	0
		71 310 0007		four		0,6552	0
71 320	Mont-Saint-Vincent	71 320 0001	Bois Communaux du Portus	tumulus		0,51	1954
		71 320 0002	Bourg	sépulture	16 17 18 19	0,27	0
		71 320 0003	Bois Communaux du Portus	tumulus		0,54	1991
		71 320 0005	La Mazille	stèle funéraire		6,2	0
		71 320 0006	Le Portus	construction		3,49	1990
		71 320 0007	Maumont	château fort		0,64	0
		71 320 0008	Le Portus			5,8	0
		71 320 0009	Le Château	fossé	10?	1,74	0
		71 320 0010	Le Portus	atelier de taille		3,55	0
		71 320 0011	Champ de la Croix	construction		8,69	0
		71 320 0012	(Bourg fortifié)	enceinte	¿14	11,59	0
		71 320 0013	La Grande Rue	voie		4,22	0
		71 320 0014	La Croix Neuve			0,19	0
		71 320 0016	La Vaivre	habitat		0,85	1991
		71 320 0019	La Piffaude	stèle commémorative		1,06	1991
		71 320 0020	Rompé Cochon	tumulus		0,53	0
		71 320 0021	Bourg	oppidum		10,14	0
		71 320 0025	Le Parc			0,65	0
		71 320 0026	Bourg	sépulture	12 13 14 15	0,27	1995
		71 320 0027	Bourg	église	11- 12 / ROMAN	0,27	1994
		71 320 0028	Bourg	sépulture	10 / CARO	0,28	0
		71 320 0029	Le Portus	enclos		3,49	0
		71 320 0030	Le Château			0	0
		71 320 0031	Le Portus	atelier de taille		3,55	0
		71 320 0034	Bourgueil	château fort		0,38	0
71 321	Morey	71 321 0001	Nuit			4,18	1937
		71 321 0002	Sur Pontot	moulin à vent		0,23	1998
		71 321 0003	En Pintot	moulin à eau		0,21	1998
		71 321 0008		moulin à vent		0,18	1998
		71 321 0009	La Chapelle Cerney	chapelle		1,58	1995
		71 321 0010	Le Bourg	église		0,27	0

71 346	Perrecy-les-Forges	71 346 0001	Molfron	bâtiment		1,65	0
		71 346 0002	Bourg	château fort		0,91	0
		71 346 0003	Bourg	église	9	0,1	0
		71 346 0004	La Basse-Cour N	motte castrale		0,7827	0
		71 346 0005	Bourg	prieuré		0,67	0
		71 346 0006	Romagne, Tuilerie	la atelier de terre cuite architecturale		0,36	0
		71 346 0007	Pâture de Tuilerie	la atelier de terre cuite architecturale		0	0
		71 346 0008	La Vigne E	anomalie		6,15	0
		71 346 0009	?			0	0
		71 346 0010	Bourg N, Charancy	atelier de terre cuite		0	0
71 347	Perreuil	71 347 0001	Bourg 100m SE	hypocauste		0,67	0
		71 347 0002	Etevous		17? 18?	0,6	0
		71 347 0003	Etevous		19	1,08	0
		71 347 0005	Les Forges de Perreuil	forge	19	6,87	0
71 356	Pouilloux	71 356 0001	La Croix Bouillat			197,7311	0
		71 356 0002	Le Sauvement	tour de guet		365,4437	2003
		71 356 0003	Les Autels			2,3812	0
		71 356 0004	Le Martret			0,3374	0
		71 356 0005	Champoussot			2,7995	0
		71 356 0006	Les Grands Trembles	fossé		149,7881	1998
		71 356 0008				0,4963	0
		71 356 0009	Le Pont-des-Vernes	atelier de terre cuite		0,5371	1997
71 390	Saint-Bérain-sous-S	71 390 0001	La Coudraie			3,4824	0
		71 390 0002	La Motte Loisy	château fort	13	0,4398	0
		71 390 0003	Ryon	construction		16,7448	0
		71 390 0006	Bourg	fontaine		0,1121	0
		71 390 0007	Les Quatre Rues			0,95	0
		71 390 0008	Les Brosses	château non fortifié	17- 18	0,7032	0
		71 390 0009	Les Racines			1,7865	0
		71 390 0010	Les Racines			1,4904	0

		71 390 0011	La Valotte			0,2247	0
		71 390 0012	Bourg	église	11- 12	0,196	0
		71 390 0014	La Coudraie	château non fortifié	19	0	0
		71 390 0015	La Coudraie	château non fortifié		7,4152	0
		71 390 0016	Bourg			0,1121	0
		71 390 0017	Les Quatre Rues			0,95	0
71 412	Saint-Eusèbe	71 412 0001	Le Maunay	motte castrale	16	0,5037	1986
		71 412 0002	Le Champ Collard E	construction		2,9612	1980
		71 412 0003	Motte de l'Etang du Maunay	motte castrale		1,2188	0
		71 412 0004	La Motte	motte castrale		1,1621	1994
		71 412 0005	Pont Parizenot	pont	18	0,0686	1992
		71 412 0006	Le Chêne Sec	fossé		3,0291	1992
		71 412 0007	Le Maunay	château non fortifié		0	1994
		71 412 0008	Fontaine Saint-Meud	sanctuaire des eaux		0	1998
		71 412 0009	Fontaine Saint-Meud (passe à proximité)	chemin		0	1998
		71 412 0010	Moulin de Meplier	moulin à eau		0,3108	1997
		71 412 0011	La Terre Neuve			2,27	1997
		71 412 0012	Le Gratoux	village		5,4313	1997
		71 412 0013	Le Gratoux	église		0	1997
		71 412 0014	Le Gratoux	sépulture		0	1997
		71 412 0015	Le Ragny	hameau		0,7767	1997
71 413	Saint-Firmin	71 413 0001	La Pièce des Caillots	menhir		1,09	0
		71 413 0002	La Pièce de l'Etang			4,59	1992
		71 413 0003	Carrières de Prodhun	mine		28,92	0
		71 413 0004	Bourg	motte castrale	12 / ROMAN	0,17	1989
		71 413 0005	Saint-Privé	fosse		0,75	1978
		71 413 0006	Bouvier	pont		0,03	0
		71 413 0007	Tour de Champiteau	prieuré		0,31	0
		71 413 0008	Le Champ des Roches	construction		13,9	1989

		71 413 0009	Bourg	sépulture		0,04	1984
		71 413 0010	Saint-Privé	fontaine		0,52	1997
		71 413 0011	Bois des Cros	construction		26,59	1988
		71 413 0012	Bois de Champitiaux SE	construction		0,69	1988
		71 413 0014	La Verrerie	atelier de verrier	18	2,21	1991
		71 413 0015	(De Bouvier vers la Beaujarde)	voie		6,41	1999
		71 413 0016	Les Murs	butte		0,31	1981
		71 413 0017	Les Caillots			0,15	0
		71 413 0018	Bourg S	fontaine		0,08	1989
		71 413 0019	Les Macottins	menhir		1,07	1988
		71 413 0020	Les Barets	stèle funéraire		0,88	1992
		71 413 0021	Les Champs Sauniers			9,36	1991
		71 413 0022	Champiteau	menhir		0,54	1990
		71 413 0023	La Pièce de l'Etang	menhir		4,59	0
		71 413 0024	Bourg	stèle funéraire		0,17	1867
		71 413 0025	Le Champ des Roches			13,9	1989
		71 413 0026	Les Champs Sauniers			9,36	1991
		71 413 0027	Bois des Cros			27,02	1989
		71 413 0028	La Camuselle	menhir		7,54	1998
		71 413 0029	Au nord est des Fontenottes, à l'est de la D1	motte castrale		3,79	1997
		71 413 0030	Bouvier	forge		0,46	1997
		71 413 0031	Au nord de la Gravetière	ferme		1,21	1998
		71 413 0032	Bois de la Tour Ouest	construction		1,79	0
71 436	Saint-Laurent-D'Andenay	71 436 0005	Château de Montsarin	château non fortifié		0,23	0
		71 436 0006	Bourg	église		0,22	0
		71 436 0007	Pré du Verne			3,64	1997
		71 436 0008	La Maladière	hôpital		1,7	1997
		71 436 0009	La Chapelle	chapelle		2,39	1997
71 465	Saint-Micaud	71 465 0001	La Pièce			0,16	0

71 465 0002	Les Champs de Bordeau			11,16	0
71 465 0003	Les Champs	construction		13,54	0
71 465 0004	La Raie de l'Echeneau	construction		4,55	0
71 465 0005	Terre des Peupliers			4,79	0
71 465 0006	Les Prelattes			2,67	0
71 465 0007	Les Grands Sillons	construction		4,2	0
71 465 0008	La Grande Terre	habitat		5,4	0
71 465 0009	Les Charmelots			4,62	0
71 465 0010	La Chapelle			1,61	0
71 465 0011	La Chapelle	sépulture		0,93	0
71 465 0012	Bourg	église	ROMAN	0,04	0
71 465 0013	Bourg	château fort	10? 11?	0,29	0
71 465 0014	La Gandré		MOUST	1,77	0
71 465 0015	Les Champs Pommier			4,8	0
71 465 0016	Bois Louis			6,85	0
71 465 0017	Sur la Noue	construction		3,75	0
71 465 0018	Sur la Noue			3,75	0
71 465 0019	Le Tiot			8,52	0
71 465 0020	La Pièce			0,16	0
71 465 0021	La Pièce			0,16	0
71 465 0022	La Pièce			0,16	0
71 465 0023	La Pièce	menhir		0,16	0
71 465 0024	La Pièce			0,16	0
71 465 0025	La Pièce		MOUST	0,16	0
71 465 0026	La Pièce			0,16	0
71 465 0027	Les Champs de Bordeau			11,16	0
71 465 0028	Les Champs de Bordeau			11,16	0
71 465 0029	Les Champs de Bordeau		MOUST	11,16	0
71 465 0030	Les Champs			0	0
71 465 0031	Les Champs			13,54	0
71 465 0032	Les Champs			13,54	0
71 465 0033	Les Champs		MOUST(MTA) CHAR	13,54	0
71 465 0034	Les Champs			13,54	0
71 465 0035	La Raie de			0	0

			l'Echeneau				
		71 465 0036	La Raie de l'Echeneau			4,55	0
		71 465 0037	Terre des Peupliers			4,79	0
		71 465 0038	Terre des Peupliers			4,79	0
		71 465 0039	Terre des Peupliers			4,79	0
		71 465 0040	Terre des Peupliers			4,79	0
		71 465 0041	Terre des Peupliers			4,79	0
		71 465 0042	Terre des Peupliers		MOUST	4,79	0
		71 465 0043	Terre des Peupliers			4,79	0
		71 465 0044	Les Prelattes			2,67	0
		71 465 0045	Les Prelattes		MOUST	2,67	0
		71 465 0046	Les Charmelots		MOUST	4,62	0
		71 465 0047	La Chapelle			1,61	0
		71 465 0048	La Chapelle		MOUST	1,61	0
71 468	Saint-Pierre-De-Varenne	71 468 0001	Salière	maison forte		2,88	1984
		71 468 0002	Le Theurot	maison forte	15	1,47	1988
		71 468 0003	La Verrerie	atelier de verrier	14 15	2,27	1992
		71 468 0004	Brandon	château fort	13	4,17	0
		71 468 0005	Derrière le Tardre	fontaine		1,27	1988
		71 468 0006	En Prudot	église		14,13	1997
		71 468 0007	Saint-Marc	maison forte		0,94	1989
		71 468 0008	L'Ouche à la Grange, Les Petits Brûlés, Sous le Château	construction	MERO	8,52	0
		71 468 0009	Champ du Bois	habitat		1,43	1978
		71 468 0011	La Pâture des Reuils	habitat		1,21	0
		71 468 0012	Etang des Bois	dépôt		1,25	1988
		71 468 0014	L'Ouche Lombard		1 / HE	0,65	0
		71 468 0015	L'Ouche Guichard			0,64	1991
		71 468 0016	La Croisotte			0,45	1991

		71 468 0017	Les Coudrières			0,5	1991
		71 468 0019	Le Bois de la Brulée	menhir		0,69	1995
		71 468 0020	Bourg	église	11? 12?	0,49	0
		71 468 0021	Bourg	bloc		0,49	0
		71 468 0022	Le Theurot	tour de guet		1,47	0
		71 468 0023	Brandon			0	0
		71 468 0024	Derrière le Tardre	construction		1,27	1984
		71 468 0025	En Prudot	habitat	2 / HE	14,13	1997
		71 468 0026	Saint-Marc	habitat		0,94	1988
		71 468 0027	L'Ouche à la Grange	sarcophage		8,52	0
		71 468 0029	L'Ouche Guichard			0,64	1991
		71 468 0030	La Croisotte			0,45	1991
		71 468 0031	Les Coudrières			0,5	0
		71 468 0032	Les Charbottins			1,15	0
		71 468 0033	Bois du Crot	mine		2,76	1998
		71 468 0034	Moulin Grisi	moulin		1,31	1998
		71 468 0035		moulin		1,18	1998
71 477	Saint-Romain-Sous-G	71 477 0001	Azu	bâtiment		0,434	0
		71 477 0002	Pré Pétard	construction		2,9867	0
		71 477 0003	Le Bouchot			0,2815	0
		71 477 0004	Le Grand Carcy			0,5498	0
		71 477 0008	Les Reppes			0,3211	0
		71 477 0009	Le Prélat	fossé		1,6014	0
		71 477 0013	Bourg	sépulture		0,1428	0
		71 477 0015	Montceau	moulin à eau		0,2723	1998
		71 477 0016	Le Matrat	cimetière		2,6979	1998
		71 477 0017	Le Paradis	cimetière		3,4218	1998
		71 477 0018	La Béluze	château non fortifié	XVI-XVIIIe	0,6105	0
		71 477 0019	Champ Boireau			1,5704	1997
		71 477 0020	Le Champ des Forges	atelier métallurgique		6,5092	1997
		71 477 0021	L'Ouche			7,0903	1988
		71 477 0022	La Grande Terre	fossés (réseau de)		1,5913	1996
		71 477 0023	Serigny	château fort		0,1847	1995
		71 477 0024	Le Plateau			0,2726	1959

71 479	Saint-Sernin-Du-Bois	71 479 0001	Le Bas de Marais	construction	-1 1 2 / REP HE	0,87	1988
		71 479 0002	Les Revirons	étang			
		71 479 0003	Bourg	église	18	0,05	0
		71 479 0004	Gamay	chapelle	12?	0,01	0
		71 479 0005	Borne Creuse	carrière		8,47	1988
		71 479 0006	La Pissoire	mine		50,78	1988
		71 479 0007	Ancienne Fontaine Sainte	fontaine		1,78	1988
		71 479 0009	Mesvrin	forge	18	0,72	1991
		71 479 0010	Forêt domaniale de Saint-Sernin	construction		0,95	0
		71 479 0011	Les Bruyères de Bouvier	mine		8,65	1998
		71 479 0015	La Béchotte	stèle commémorative		0,95	1995
		71 479 0016	Pas de l'Ane			13,83	1989
		71 479 0017	Champ des Joux			2,26	0
		71 479 0018	La Fontaine Pouillouse	construction		27,55	1991
		71 479 0023	Les Revirons	temple	1? / HE?	0	1989
		71 479 0024	Bourg		13 14	0,34	1995
		71 479 0025	Bourg	église	11 / ROMAN	0	1989
		71 479 0026	Bourg	stèle funéraire		0	1989
		71 479 0027	Gamay	villa		0,88	0
		71 479 0028	Ancienne Fontaine Sainte	occupation		0	1988
		71 479 0029	Pas de l'Ane			0	1989
		71 479 0030	Champ des Joux	habitat		0	0
71 482	Saint-Symphorien-de-M	71 482 0001	La Crôte	maison forte		0,21	0
		71 482 0002	La Tour de Bourdeau	maison forte	13?	1,23	0
		71 482 0003	La Grand Vigne	fontaine		0,19	0
		71 482 0004	Marnay	château fort		1,17	0
		71 482 0005	Maison Dru	chapelle		0,01	0
		71 482 0006	Pré Pautet	maison		3,65	0
		71 482 0007	Source de Grisy	source aménagée		0,23	1906
		71 482 0008	Bourg	église	11 / ROMAN	0,13	1988

		71 482 0009	Martigny, Les Dumays			1,09	1996
		71 482 0010	Les Valeaux	construction	17?	4,17	0
		71 482 0011	(Des Angles à Marnay)	voie		19,69	1997
		71 482 0012	(Du Carcan à Marnay) (vers le moulin de Lavau)	voie		2,28	1992
		71 482 0014	Les Angles N	occupation		2,84	1994
		71 482 0015	Moulin de Lavau	économie	19?	0,19	1997
		71 482 0016	Maison Dru O			0	1994
		71 482 0017	En l'Angle			7,85	1992
		71 482 0020	Entrevaux	chapelle		0,18	1988
		71 482 0021	Grisy O			2,54	0
		71 482 0022	Le Persoy	ferme		1,32	1994
		71 482 0023	Le Gros Bois	ferme		1,97	1994
		71 482 0024	Le Persoy	ferme		3,19	0
		71 482 0025	Le Moulin de Creuzille	moulin		1,55	1994
		71 482 0026	Pré Pautet	enceinte		3,65	1991
		71 482 0027	Source de Grisy			0,23	1906
		71 482 0028	Bourg	stèle funéraire		0,13	1988
		71 482 0029	Martigny, Les Dumays	château non fortifié		1,09	1996
		71 482 0031	Les Angles N	occupation	CHASS?	2,84	1994
		71 482 0032	Maison Dru O			0	1994
		71 482 0033	Entrevaux	stèle funéraire		0,18	1988
71 486	Saint-Vallier	71 486 0001	Le Champ Jacob	enclos		5,77	1983
		71 486 0002	Les Queillates	enclos funéraire		5,07	1986
		71 486 0003	La Vernée			1,91	1991
		71 486 0004	Galuzot			2,25	1991
		71 486 0006	Chaud Buisson			2,37	1991
		71 486 0007	La Croix Rachot			1,18	1991
		71 486 0008	Bourg	église	11	0,36	1991
		71 486 0009	L'Essertot	atelier de verrier	18	0,95	1991
		71 486 0010	La Saule			6,8678	1991
		71 486 0011	Les Brosses	tour de guet		0,46	1991
		71 486 0012	Norant	construction		2,42	1991
		71 486 0013	Saint-Boil	sépulture	15	11,14	1991
		71 486 0014	La Croix Racot	voie		0,3203	1991

		71 486 0016	Le Bois de Cressus		2,96	0
		71 486 0017	Bois de Cressus	occupation	2,96	0
		71 486 0018	(De la Saule vers le Bois de Cressus, par la Garenne et les Baudins)	voie	1501,5008	0
		71 486 0020	Chaubuisson		0,8366	1996
		71 486 0021	Les Moulins Prin, Les Machurons	villa	2,82	0
		71 486 0022	La Croix Rachot		1,18	0
		71 486 0023	L'Essertot	maison forte	1,1372	1991
		71 486 0024	Norant		2,42	1991
		71 486 0025	Le Bois de Cressus		2,96	0
		71 486 0026	Bois de Cressus, cote 347	occupation	0,46	2004
		71 486 0027	Bois de Cressus, à l'ouest du chemin des Baudins	carrière de meules	5,34	2004
		71 486 0028	Les Goujons	fosse	7,52	2014
		71 486 0029	Les Furons	occupation	1,48	1960
		71 486 0030	Manche	sépulture	1,22	0
71 499	Sanvignes	71 499 0001	Bois de Mont-Maillot	construction	2,41	0
		71 499 0002	Chez Legain		6,0684	1991
		71 499 0003	Montbugy		0	0
		71 499 0004	La Tour Va		0	1996
		71 499 0005	La Tour Va		19,5292	1996
		71 499 0007	Bourg	chapelle	0,2695	1996
		71 499 0008	Bourg	château fort	2,023	1996
		71 499 0009	Le Margery		0,4122	1996
		71 499 0010	Le Garlot		4,7225	1991
		71 499 0011	Montirat		7,3256	1991
		71 499 0012	Montmaillot		4,1569	1991
		71 499 0013	Le Magny	maison forte	3,87	1991
		71 499 0016	Bourg		0	1991
		71 499 0017	Le Pâquier	habitat	15,8796	1996
		71 499 0018	Le Dauphin	habitat	9,5	1996
		71 499 0019		construction	0,4999	1996
		71 499 0020	La Verrerie	atelier de verrier	1,909	1998
		71 499 0021	Le Paradis, La Locaterie du	cimetière	5,21	1998

			Paradis				
		71 499 0022	Le Dauphin au nord	occupation		15,42	1950
71 540	Torcy	71 540 0001	Bourg	église	11 / ROMAN	0,24	1991
		71 540 0002	Bourg	bâtiment		0,45	1998
		71 540 0003	Bourbon	occupation		8,6484	1991
		71 540 0004	Château de Torcy	château non fortifié	18	1,89	0
		71 540 0005	La Grande Motte	tumulus		2,41	1998
		71 540 0006	La Grande Motte		HE	2,41	1870
		71 540 0007	La Dessauge			3,87	0
		71 540 0008	La Rigole de Torcy	canalisation		1487,9799	0
		71 540 0009	Les Vingts Arpents			1,2972	1991
		71 540 0011	L'Etang Neuf			0	1998
		71 540 0012	Le Moulin le Duc	moulin à vent		0,6776	1998
		71 540 0013	Les Sapinettes	mine		0,38	1998
		71 540 0014	La Marquise	mine		0,12	1998